



REGLEMENT DE POLICE DES COMMUNES DE

MONTHEY,
COLLOMBEY-MURAZ,
MASSONGEX
et
VEROSSAZ

**Homologué par le Conseil d'Etat
du canton du Valais
le 22 mars 2022**

TABLE DES MATIERES

I	DISPOSITIONS GENERALES
II	ORDRE PUBLIC ET MŒURS
III	TRANQUILLITE ET SECURITE PUBLIQUES
IV	POLICE DES HABITANTS
V	POLICE DES ANIMAUX
VI	POLICE DU COMMERCE
VII	POLICE DU FEU
VIII	POLICE RURALE
IX	POLICE DU DOMAINE PUBLIC
X	HYGIENE ET SALUBRITE DU DOMAINE PUBLIC
XI	SPECTACLES ET MANIFESTATIONS
XII	PROCEDURE ADMINISTRATIVE
XIII	REPRESSION ET PROCEDURE PENALE
XIV	DISPOSITIONS FINALES

Règlement de police

Les assemblées primaires des communes de Massongex et Vérossaz / les conseils généraux des communes de Monthey et Collombey-Muraz

Vu la constitution du canton du Valais du 8 mars 1907;
Vu le code pénal suisse (CP) du 21 décembre 1937;
Vu la loi d'application du code pénal suisse (LACP) du 12 mai 2016;
Vu le code de procédure pénale suisse (CPP) du 5 octobre 2007;
Vu la loi d'application du code de procédure pénale suisse (LACPP) du 11 février 2009;
Vu la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs (DPMIn) du 20 juin 2003;
Vu la loi d'application de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs (LADPMIn) du 14 septembre 2006;
Vu la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs (PPMin) du 20 mars 2009;
Vu la loi d'application de la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs (LAPPMIn) du 12 novembre 2009;
Vu les législations fédérale et cantonale sur la protection de l'environnement et des eaux;
Vu la loi sur les communes (LCo) du 5 février 2004;
Vu la loi sur la police cantonale (LPol) du 11 novembre 2016;
Vu la loi cantonale sur la prostitution (LProst) du 12 mars 2015;
Vu la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (LALCR) du 30 septembre 1987;
Vu la loi d'application de la loi fédérale sur la protection des animaux (LALPA) du 19 décembre 2014;
Vu la loi sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail des boissons alcoolisées (LHR) du 8 avril 2004;
Vu l'ordonnance sur l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les constructions et les installations (OURE) du 9 février 2011.

arrête :

Titre I DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 But

Les dispositions du présent règlement ont particulièrement pour objet le maintien de la sécurité, de la tranquillité et de l'ordre publics, la protection des personnes et des biens, le respect des bonnes mœurs, la sauvegarde de l'hygiène et de la santé publique.

Art. 2 Compétence

¹Le présent règlement précise la façon dont l'Autorité exerce les attributions de police qui lui sont dévolues ou réservées par la loi, en application des prescriptions de droit fédéral ou cantonal ou en complément d'autres règlements communaux.

²Elle peut déléguer ses pouvoirs de décision ou d'intervention à ses membres ou à ses services.

³Le Conseil municipal est compétent pour édicter, en cas d'urgence, des dispositions supplémentaires ou complémentaires au présent règlement.

⁴Les dispositions ainsi édictées sont soumises dans les meilleurs délais au législatif communal conformément à la loi sur les communes : elles seront soumises également à l'homologation du Conseil d'Etat.

Art. 3 Droit applicable

Ces dispositions sont applicables sous réserve des dispositions du droit fédéral, cantonal ou communal régissant les mêmes matières.

Art. 4 Champ d'application territorial

¹Les dispositions du présent règlement sont applicables sur l'ensemble du territoire des communes de Monthey, Collombey-Muraz, Massongex et Vérossaz.

²Chaque commune est compétente uniquement sur son propre territoire, sous réserve des conventions intercommunales.

³La police peut intervenir sur le domaine public et privé dans le cadre de ses compétences.

Art. 5 Mission et organisation

¹L'Autorité dispose d'un corps de police dont la mission générale est de :

- a) assumer son rôle de prévention;
- b) maintenir l'ordre et la tranquillité publics;
- c) veiller à la sécurité publique, en particulier à la protection des personnes et des biens;
- d) veiller à l'observation de la législation en général et en particulier des règlements communaux.

² Le corps de police est au service de la population et contribue au maintien de la bonne image de la commune.

³ En cas de nécessité, la police peut faire appel à la police cantonale conformément aux dispositions de la loi sur la police cantonale.

⁴ Les interventions de la police peuvent être facturées aux citoyens concernés.

Art. 6 Intervention

En cas de nécessité, en particulier si elle est requise par un habitant ou s'il y a des appels au secours, la police peut intervenir également sur le domaine privé.

Art. 7 Appréhension

La police a le droit d'appréhender un individu afin d'élucider une infraction. Elle peut en cas de besoin le conduire au poste pour établir son identité, pour l'interroger brièvement ou encore pour déterminer s'il a commis une infraction ou si des recherches doivent être entreprises à son sujet ou au sujet d'objets se trouvant en sa possession.

Art. 8 Identification

Toute personne doit se soumettre aux contrôles nécessaires à l'établissement de son identité dans le cadre de la mission de la police.

Art. 9 Arrestation provisoire

¹La police est tenue d'arrêter provisoirement et de conduire au poste toute personne qu'elle a surprise en flagrant délit de crime ou de délit, ou qu'elle a interceptée immédiatement après un tel acte, ainsi que toute personne signalée.

²La police peut arrêter provisoirement et conduire au poste toute personne soupçonnée d'avoir commis un crime ou un délit.

³La police peut arrêter provisoirement et conduire au poste toute personne qu'elle a surprise en flagrant délit de contravention ou interceptée immédiatement après un tel acte si :

- a) la personne refuse de déclarer son identité, ou
- b) la personne n'habite pas en Suisse et ne fournit pas immédiatement des sûretés pour l'amende encourue, ou
- c) l'arrestation est nécessaire pour empêcher cette personne de commettre d'autres contraventions.

⁴Dans tous les cas, l'arrestation provisoire doit s'effectuer dans le respect des normes fédérales et cantonales.

Art. 10 Assistance à l'Autorité

¹En cas de cas de force majeure, celui qui en est requis est tenu de prêter assistance à la police et à tout autre représentant de l'Autorité dans l'exercice de ses fonctions.

²Chacun est tenu de faciliter le service du personnel communal chargé de recensements ou d'enquêtes, en lui fournissant tous renseignements nécessaires, dans la mesure où le secret professionnel ou de fonction ne l'en dispenserait pas.

Art. 11 Entrave à l'Autorité

Celui qui entrave un représentant de l'Autorité dans l'exercice de ses fonctions, refuse d'obtempérer à un ordre ou à une injonction à lui signifiés, ou manque de respect à l'égard de

l'Autorité ou de ses représentants dans l'exercice de leurs fonctions, est passible des sanctions prévues par le présent règlement ou le code pénal suisse.

Art. 12 Constat et répression des infractions LAO

¹Selon l'article 15 alinéa 2 LALCR, les agents des polices municipales sont compétents pour constater les infractions punissables d'amendes d'ordre (LAO) commises sur leur territoire et encaisser les amendes y relatives.

²Délégation peut être donnée aux assistants de sécurité publique pour constater les infractions LAO commises sur leur territoire et encaisser les amendes y relatives.

Titre II ORDRE PUBLIC ET MOEURS

Art. 13 Généralités

¹Tout acte ou comportement de nature à troubler l'ordre public ou à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens est interdit.

²Sont notamment compris dans cette interdiction, les querelles, bagarres, cris, chants bruyants ou obscènes, attroupements tumultueux ou gênant la circulation, promenades bruyantes, coups de feu ou pétards à proximité des habitations.

Art. 14 Alcool, ivresse ou autre état analogue

¹La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur le domaine public aux mineurs de moins de 16 ans ainsi qu'en cas de manifestation et dans les parkings publics et privés à usage public.

²Les personnes qui créent du scandale ou qui, notamment en raison de leur état d'ivresse ou étant sous l'effet de la drogue, adoptent un comportement contraire à la tranquillité, à la sécurité ou à l'ordre publics, peuvent être arrêtées provisoirement ou écrouées dans les locaux de la police, pour la durée la plus brève possible, jusqu'à ce qu'elles aient recouvré leur état normal et, lorsque cela est nécessaire, en vue de les empêcher de continuer à troubler l'ordre public. Une telle mesure est ordonnée par le Chef de la police, son remplaçant ou le membre de l'Etat-Major (EM) fonctionnant comme officier de permanence, sans préjudice de l'amende éventuelle. La personne concernée fera l'objet d'une surveillance policière appropriée à son état. En cas de suspicion d'un problème de santé, un examen médical devra être ordonné.

³L'Autorité peut interdire, pour une durée déterminée, la fréquentation des établissements publics aux personnes régulièrement en état d'ivresse ou qui perturbent l'ordre et la tranquillité publics ou créent du scandale.

⁴Le titulaire d'une autorisation d'exploiter des locaux et emplacements au sens de la loi sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail de boissons alcoolisées du 8 avril 2004 (LHR) peut interdire l'entrée à des personnes régulièrement en état d'ivresse ou qui perturbent l'ordre et la tranquillité publics ou créent du scandale. Cette interdiction d'entrée peut être prononcée pour une durée déterminée ou indéterminée et doit reposer sur des motifs sérieux et justifiés.

Art. 15 Prostitution

¹Toute personne exerçant la prostitution est tenue de s'annoncer préalablement à l'Autorité compétente, conformément à la loi sur la prostitution (LProst) du 12 mars 2015.

²Est considérée comme s'adonnant à la prostitution toute personne qui consent à un acte sexuel ou à un acte analogue contre de l'argent ou d'autres avantages matériels.

³La prostitution de rue est interdite aux endroits suivants :

- a) dans les rues ayant un caractère prépondérant d'habitation ;
- b) aux lieux d'arrêt des transports publics durant les heures d'exploitation ;
- c) dans les parcs accessibles au public, les places de jeux, les toilettes publiques ainsi que leurs environs immédiats ;
- d) aux alentours des lieux de culte, écoles, hôpitaux et cimetières.

⁴Est considérée comme prostitution de rue le fait de se tenir, dans l'intention reconnaissable de se vouer à la prostitution, dans les rues, sur les voies, places, parkings publics, parvis d'immeubles, etc., accessibles au public ou à la vue du public.

⁵En application des articles 15 LProst et 8 alinéa 1 lettre f de l'ordonnance sur la prostitution (OProst), l'ouverture d'un salon servant à la prostitution est soumise à autorisation de construire de la commune.

Art. 16 Protection de la jeunesse

¹Les mineurs de moins de 16 ans ne peuvent fréquenter, sans être sous la surveillance d'une personne majeure responsable, les voies et places publiques après 22h00.

²Demeurent expressément réservées les dispositions de la loi cantonale et de son ordonnance sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail de boissons alcoolisées.

³Il est interdit aux mineurs qui ne sont pas libérés de la scolarité obligatoire de fumer sur le domaine public.

Art. 17 Mendicité

Il est interdit de se livrer à la mendicité tant sur le domaine public que privé.

Art. 18 Publication et reproduction

Sans préjudice des dispositions de droit pénal, il est interdit d'exposer, de vendre, de publier et de distribuer des écrits, des images ou toutes autres représentations contraires à la décence ou à la morale publique ou qui pourraient atteindre à l'ordre public. Cette interdiction s'applique par analogie aux enregistrements de la parole.

Art. 19 Armes à feu

Tout exercice ou essai d'armes à feu en dehors du stand sont interdits, à moins d'une autorisation spéciale délivrée par l'Autorité compétente.

Titre III TRANQUILLITE ET SECURITE PUBLIQUES

Art.20 Généralités

¹Il est interdit de faire du bruit sans nécessité.

²Chacun est tenu de prendre toute précaution utile pour éviter de troubler la tranquillité et le repos d'autrui à toute heure, aussi bien de jour que de nuit, en particulier de 22h00 à 07h00.

³ Les dispositions du droit fédéral et du droit cantonal en matière de protection contre le bruit, de locaux et emplacements d'hébergement et de restauration, d'autorisations de travail, de même que la loi cantonale sur le repos du dimanche, sont réservées.

Art. 21 Activités et travaux bruyants

¹Tout travail de nature à troubler le repos des personnes est interdit entre 12h00 et 13h00, de même qu'entre 20h00 et 07h00 ainsi que les dimanches et jours fériés sauf autorisation spéciale de l'Autorité. Demeurent réservées les dispositions plus sévères des législations fédérale et cantonale, notamment en matière de protection des travailleurs et de bruit des installations fixes de l'industrie et de l'artisanat.

²L'Autorité applique les prescriptions utiles et nécessaires pour empêcher tout bruit excessif ou évitable sur les lieux de travail, en particulier par l'emploi de machines, d'appareils ou de moteurs de toutes espèces. Demeurent réservées les dispositions des législations fédérale et cantonale, notamment en matière de protection contre le bruit des chantiers et de protection des travailleurs.

³L'Autorité est compétente, dans la mesure autorisée par la loi, pour traiter d'une dérogation sur la base d'une demande dûment motivée par le requérant.

⁴Demeurent réservées les autorisations exceptionnelles de survol par hélicoptère ou autres aéronefs, notamment pour le traitement du vignoble, rendues par l'Autorité fédérale compétente en matière d'aviation civile. L'utilisation de drones est régie par cette même autorité fédérale compétente en matière d'aviation civile.

Art. 22 Engins motorisés

¹L'utilisation d'engins motorisés (tondeuse à gazon, motoculteur, tronçonneuse, débroussailleuse et autres machines analogues) est totalement interdite entre 12h00 et 13h00, de même qu'entre 20h00 et 07h00 ainsi que les dimanches et jours fériés.

²Les activités sportives bruyantes en plein air ainsi que, à proximité des lieux habités, le fonctionnement de modèles réduits à moteur et autres engins de jeux bruyants sont soumis à autorisation.

Art. 23 Stations ou tunnels de lavage

¹Le fonctionnement de stations de lavage automatique à haute pression d'eau et tunnels de lavage installés en zone d'habitation est interdit entre 12h00 et 13h00, de même qu'entre 20h00 et 07h00, ainsi que les dimanches et jours fériés.

²Les horaires sont clairement affichés à l'entrée des stations ou tunnels de lavage en plein air.

³Les exploitants prennent toutes mesures utiles, à leurs frais, pour empêcher la formation de verglas dans et aux abords de leurs installations.

Art. 24 Containers de récupération de verre

L'utilisation des containers de récupération de verre installés en zone d'habitation est interdite entre 20h00 et 07h00 ainsi que les dimanches et jours fériés.

Art. 25 Instruments de musique, appareils sonores, haut-parleurs

¹L'usage de tout instrument de musique et de tout appareil sonore ne doit ni importuner excessivement le voisinage ni troubler le repos.

²Des exceptions peuvent être accordées par l'Autorité pour des spectacles ou manifestations publics et privés sujets à annonce ou à autorisation.

³Entre 22h00 et 07h00, l'usage de tels instruments et appareils n'est autorisé qu'à l'intérieur des bâtiments dont les portes et fenêtres seront fermées et à condition que le son ne cause pas d'atteintes nuisibles ou incommodantes. Demeure réservée l'intervention possible de la police.

⁴L'emploi de haut-parleurs extérieurs, de porte-voix ou de tout autre moyen de diffusion phonique est interdit sur la voie publique, sauf autorisation préalable.

Art. 26 Locaux et emplacements d'hébergement et de restauration

¹Les titulaires d'autorisations d'exploiter sont responsables de tout excès sonore causé par leurs installations électroacoustiques, leur clientèle ou leurs employés.

²Ils prennent toutes mesures de réduction du bruit provoqué par le comportement de leur clientèle, tant à l'extérieur qu'à proximité de leurs établissements (fréquentation d'endroits en plein air, tels que terrasses et jardins, ou lors de l'arrivée/départ à l'extérieur du local). Ces limitations de bruit sont prises à titre préventif et le cas échéant, comme renforcement en cas de nuisances perçues.

³La diffusion de musique en terrasse est tolérée, pour autant qu'elle ne perturbe pas le voisinage. Elle est interdite entre 22h00 et 07h00. L'Autorité est compétente pour traiter d'une éventuelle dérogation.

⁴L'Autorité peut demander une surveillance à la charge du titulaire de l'autorisation d'exploiter.

⁵En cas de non-respect des exigences légales, l'Autorité se réserve le droit de restreindre les horaires d'ouverture et de fermeture, le cas échéant d'ordonner la fermeture des locaux et emplacements.

⁶Demeurent réservées les dispositions légales fédérales et cantonales en la matière, notamment la directive du Cercle Bruit sur les nuisances sonores liées à l'exploitation des établissements publics.

Art. 27 Sécurité sur la voie publique

Sont interdits, dans les lieux accessibles au public, tous les actes de nature à compromettre la sécurité des personnes ou à gêner la circulation.

Il est notamment interdit de :

- a) jeter des objets solides;
- b) se livrer à des jeux dangereux ou gênants pour les passants;
- c) répandre de l'eau ou tout autre liquide en temps de gel;
- d) utiliser des matières explosives;
- e) faire éclater des pétards ou autres engins analogues;
- f) exécuter des travaux ou de constituer des dépôts pouvant gêner la circulation;
- g) transporter des objets représentant un danger, sans prendre toutes les précautions nécessaires;
- h) pratiquer toute activité sportive visant à escalader, sauter ou autre sur des bâtiments et des infrastructures accessibles au public.

Art. 28 Lieux de culte

Les jeux, discussions et autres manifestations bruyantes sont interdits à proximité des lieux de culte, pendant les offices.

Titre IV POLICE DES HABITANTS

Art. 29 Arrivée

¹Toute personne, qui prend domicile sur le territoire communal, doit s'annoncer au Contrôle des habitants et y déposer les papiers nécessaires et requis (notamment acte d'origine, attestation d'affiliation à une caisse-maladie reconnue au sens de la LAMal, bail à loyer, etc.) dans un délai de 14 jours dès son arrivée.

²Sur réquisition du Contrôle des habitants, toute personne doit produire toutes pièces complémentaires pouvant se révéler nécessaires à l'examen de sa situation; le précédent domicile sera notamment indiqué.

³Si une personne exerçant ou non une activité sur le territoire communal y passe ordinairement la nuit, sans cependant avoir l'intention d'y élire domicile, elle doit s'annoncer au Contrôle des habitants dans un délai de 14 jours et présenter une pièce officielle attestant le maintien de son domicile dans une autre commune.

Art. 30 Changement d'adresse

¹Toute personne, qui change d'adresse à l'intérieur de la commune, doit le faire savoir au Contrôle des habitants dans un délai de 14 jours dès son changement d'adresse.

²Toute personne ayant pris domicile dans la commune et possédant une boîte aux lettres permettant la distribution des envois postaux pourvoira celle-ci d'une inscription complète et bien lisible, conformément à l'ordonnance du DETEC relative à l'ordonnance sur la poste (indiquant si nécessaire le numéro d'étage ou de l'appartement ainsi que les noms des sous-locataires, des raisons de commerce résidentes, etc.).

Art. 31 Départ

Toute personne, qui quitte la commune, doit annoncer son départ et indiquer son nouveau domicile et sa nouvelle adresse au Contrôle des habitants dans un délai de 14 jours dès son départ.

Art. 32 Obligations de tiers

Tout bailleur ou son représentant louant des chambres, des studios, des appartements, etc., est tenu, dans un délai de 30 jours dès le début ou la fin d'une location, d'en informer le Contrôle des habitants.

L'employeur doit veiller à l'accomplissement par ses employés et ouvriers des obligations prévues au présent titre.

Art. 33 Séjour des étrangers

Les conditions de séjour et d'établissement des personnes de nationalité étrangère à la Suisse sont régies par les prescriptions fédérales et cantonales.

Art. 34 Législation cantonale

Pour le surplus, demeure réservée l'application de la loi du 14 novembre 2008 sur le Contrôle de l'habitant.

Titre V POLICE DES ANIMAUX

Art. 35 Généralités

¹Les détenteurs d'animaux doivent prendre toutes mesures utiles pour éviter qu'ils ne troublent la tranquillité ou l'ordre ou qu'ils ne portent atteinte à la sécurité, à l'hygiène ou à la propreté dans les domaines tant privés que publics.

²Le bétail de rente peut être muni de sonnettes ou de cloches conformément à l'usage, sur tout le territoire communal, y compris les zones d'habitations de la zone à bâtir où, durant la nuit, les prescriptions de l'alinéa 1 prévalent en cas de gêne avérée.

³En cas de danger imminent, tout animal peut être abattu immédiatement.

⁴L'Autorité peut ordonner toutes mesures particulières pour empêcher un animal de :

- troubler la tranquillité publique par ses cris;
- importuner autrui;
- créer un danger pour la circulation;
- porter atteinte à la sécurité et à l'hygiène.

⁵Demeure réservée, dans tous les cas, l'application des dispositions fédérales et cantonales en matière, notamment, de protection des animaux et de lutte contre les épizooties.

Art. 36 Chiens

¹Sauf base légale différente ou décision contraire de l'Autorité, les chiens doivent être tenus en laisse à l'intérieur d'une localité ainsi que dans les autres lieux mentionnés à l'article 30 alinéa 1 de la loi d'application de la loi fédérale sur la protection des animaux du 19 décembre 2014 (LALPA) et être sous contrôle partout ailleurs (art. 30 al. 2 LALPA).

²Les chiens qualifiés de dangereux, selon la procédure décrite à l'article 37 LALPA, ou de potentiellement dangereux, selon la liste édictée par le Conseil d'Etat, doivent être tenus en laisse et munis d'une muselière en dehors de la sphère privée. Demeurent réservés les cas portant sur des chiens interdits, selon la liste pouvant être édictée par le Conseil d'Etat.

³Les détenteurs de chiens ont l'obligation de ramasser les excréments de leur animal sur la voie publique et doivent disposer du matériel nécessaire à cet effet.

⁴L'Autorité peut interdire l'accès des chiens dans certains lieux publics lorsque leur présence est de nature à porter atteinte à l'ordre, à la sécurité, à l'hygiène ou à la santé.

⁵Tout chien errant est mis en fourrière.

⁶Les chiens de protection de troupeaux dans la zone agricole et d'alpage ne sont pas visés par ces obligations.

⁷Pour le surplus, sont applicables les dispositions du droit fédéral et cantonal en matière de détention et d'imposition des chiens, en particulier la LALPA.

⁸L'impôt sur les chiens est perçu chaque année en entier. Le fractionnement est exclu, sauf circonstances très exceptionnelles.

⁹Tout détenteur de chien qui n'aura pas acquitté l'impôt pour le 31 mars, sera passible, en sus du paiement du montant de l'impôt, d'une amende.

¹⁰La procédure d'encaissement est réglée dans la loi fiscale et dans le règlement cantonal concernant l'impôt sur les chiens du 21 décembre 2011.

¹¹En cas de non-respect des prescriptions du présent règlement et pour autant que des motifs de sécurité publique ou de protection des animaux le justifient, l'animal peut être mis en fourrière, sans préjudice de l'amende et des frais.

Titre VI POLICE DU COMMERCE

Art. 37 Autorité compétente

Le Conseil municipal est l'Autorité compétente lorsque la loi sur la police du commerce accorde une compétence à la commune.

Art. 38 Activités temporaires ou ambulantes

¹L'exercice de toute activité professionnelle, commerciale, artisanale, artistique ou prosélytique sur le domaine public est soumis à autorisation communale ainsi qu'à la législation fédérale et cantonale y relative. Une taxe pourra être perçue par l'Autorité pour l'usage accru du domaine public.

²Sont en particulier concernés les foires, marchés, étalages, colportages, ventes ambulantes, distributions de tracts, récoltes de signatures, discours publics, chants ou musiques, cortèges ou processions.

³L'exercice du commerce itinérant est régi par la loi fédérale sur le commerce itinérant et son ordonnance.

Art. 39 Horaires des locaux et emplacements d'hébergement et de restauration

¹L'Autorité fixe les heures d'ouverture et de fermeture des locaux et emplacements d'hébergement et de restauration soumis à la LHR. A défaut, ces locaux et emplacements demeurent fermés de 24h00 à 05h00.

²Concernant les emplacements gérés par des associations sportives, culturelles ou sociales non assujetties à la TVA, le conseil municipal fixe les heures d'ouverture et de fermeture des locaux et emplacements. A défaut d'une décision, ces emplacements demeurent fermés de 24h00 à 05h00.

³Sur demande, l'Autorité peut occasionnellement autoriser une ouverture prolongée des locaux et emplacements. Il prélève à cette occasion un émolument destiné à couvrir les frais effectifs liés à l'examen de la demande conformément à la loi fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives.

⁴En matière de protection contre le bruit, l'article 26 alinéa 3 du présent règlement est applicable, notamment en ce qui concerne la directive du Cercle Bruit.

Art. 40 Ouverture des magasins

Le domaine de l'ouverture des magasins est régi par la loi cantonale concernant l'ouverture des magasins et son règlement. Demeurent également réservées la loi fédérale sur le travail et ses dispositions d'exécution.

Titre VII POLICE DU FEU

Art. 41 Prévention contre l'incendie

¹Les organisateurs d'une manifestation publique sont tenus de prendre toutes mesures utiles en matière de prévention contre l'incendie et tout autre phénomène pouvant mettre en danger la population.

²Demeurent réservées les conditions d'octroi d'autorisation en application de l'article 71 du présent règlement.

Art. 42 Feux d'artifice

¹Conformément à la législation sur les substances explosibles, l'autorisation de mise à feu s'effectue via l'autorité communale puis via la police cantonale.

²La vente au détail des engins pyrotechniques de divertissement est soumise à l'autorisation du département en charge de la sécurité ou d'un organe ou service qu'il aura désigné.

Art. 43 Lanternes volantes

Le lâcher de lanternes volantes ou de tout autre type de miniballons à air chaud est interdit.

Art. 44 Chauffeuses

¹L'utilisation de chauffeuses sur le domaine public est interdite, conformément aux directives de l'ordonnance sur l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les constructions et les installations (OURE).

²L'Autorité est compétente pour traiter d'une éventuelle dérogation.

Art. 45 Incinération de déchets à l'air libre

¹L'incinération de déchets en plein air ou dans une installation de combustion privée est interdite.

²Demeurent réservées les dérogations accordées par l'Autorité sur préavis du service cantonal compétent, selon les dispositions du droit fédéral et cantonal en la matière, en particulier l'arrêté du Conseil d'Etat sur les feux de déchets en plein air du 20 juin 2007.

Art. 46 Bornes hydrantes

Il est interdit d'encombrer ou de manipuler sans autorisation les bornes hydrantes, vannes et prises d'eau diverses, si ce n'est pour parer à un danger immédiat.

Titre VIII POLICE RURALE

Art. 47 Arrosage

¹Il est interdit de laisser s'écouler des eaux d'arrosage qui provoqueraient des dégâts, gêneraient les usagers des voies publiques ou mettraient en danger la circulation routière.

²L'Autorité est compétente pour restreindre ou autoriser tout usage des réserves d'eau.

Art. 48 Entretien de propriétés

¹Les propriétaires de biens-fonds sont tenus de faucher leurs prés, et d'éliminer les herbes sèches, de tailler leurs arbres et autres végétations, ainsi que d'entretenir les cours d'eau.

² Il est interdit de planter et de propager les plantes exotiques envahissantes citées dans la liste noire de l'OFEV (Office fédéral de l'environnement). L'Autorité peut ordonner de les éliminer.

³Les propriétaires de biens-fonds sont tenus de les entretenir et notamment de faucher les prés avant le 31 juillet. A défaut et après sommation préalable, il y sera procédé d'office, aux frais des propriétaires et sans préjudice de l'amende éventuelle.

⁴Les arbres, haies et autres végétations doivent être entretenus selon la loi sur les routes et les règlements communaux.

Art. 49 Eau sur le domaine privé

¹Les canalisations, ruisseaux, sources et cours d'eau privés sont entretenus de manière à épargner tout dommage à autrui.

²L'Autorité peut intervenir sur le domaine privé en cas d'urgence et pour protéger les personnes et les biens.

³En cas de carence du propriétaire, et après sommation préalable, l'Autorité prend toutes les mesures nécessaires aux frais de celui-ci.

⁴Pour le surplus, sont applicables les dispositions du droit fédéral, cantonal et des règlements communaux en la matière.

Art. 50 Maraudage

Il est interdit de se procurer des récoltes agricoles, arboricoles ou viticoles sans autorisation du propriétaire.

Titre IX POLICE DU DOMAINE PUBLIC

Art. 51 Utilisation normale du domaine public

¹Le domaine public est destiné au commun usage de tous, en particulier les voies, promenades et parcs publics.

²Les normes réglementant l'utilisation du domaine public sont applicables par analogie à tous les lieux accessibles au public ainsi qu'au domaine privé utilisé comme domaine public.

³Tout acte de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens, à gêner la circulation routière, à faire obstacle à l'usage commun ou à porter atteinte au domaine public, est interdit.

Art. 52 Usage accru du domaine public et taxes

¹Tout usage accru du domaine public qui gêne ou peut gêner le commun usage est soumis à autorisation ou à concession de l'Autorité. Est réputé tel, en particulier, tout empiètement, tout ouvrage, installation, dépôt ou travail exécutés ou entrepris sur, au-dessus ou au-dessous de ce domaine, notamment pour l'exercice d'une activité relevant de la loi cantonale sur la police du commerce, de la loi cantonale sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail de boissons alcoolisées ou de la loi fédérale sur le commerce itinérant. Une taxe pourra être perçue.

²En cas d'usage accru du domaine public, sans que l'autorisation ou la concession en ait été délivrée, l'Autorité peut :

- a) ordonner la cessation de l'activité ou des travaux entrepris et la remise, sans délai, des lieux en leur état antérieur, aux frais du contrevenant, sans préjudice de l'amende éventuelle;
- b) à défaut d'exécution des mesures ordonnées, ou en cas d'urgence, mettre immédiatement fin à l'usage accru, aux frais du contrevenant, sans préjudice de l'amende éventuelle.

Art. 53 Vidéo à des fins de surveillance

Chaque commune signataire du présent règlement est autorisée à édicter une réglementation sur la vidéo à des fins de surveillance.

Art. 54 Enseignes et affichages

¹La pose d'affiches publicitaires n'est permise qu'aux emplacements désignés et aménagés à cette fin, lesquels auront obtenus préalablement la décision spéciale prévue à cet effet par la commission cantonale de signalisation routière.

²Dans les lieux où l'Autorité est compétente en matière d'installations de publicité selon la législation y relative, seules ont le droit d'installer et d'exploiter des panneaux et des colonnes d'affichage les entreprises bénéficiant d'une convention avec la municipalité ou d'une autorisation de l'Autorité.

³L'Autorité peut interdire, faire cesser ou supprimer tout affichage sauvage.

⁴Sont applicables les dispositions de la législation cantonale et des règlements communaux.

⁵Le préavis de la Commission cantonale de signalisation routière devra être requis lorsque le droit en vigueur le prévoit.

Art. 55 Stationnement de véhicules

¹La police est chargée, dans le cadre de ses compétences, de faire respecter les dispositions légales en matière de circulation routière, notamment celles sur le stationnement de véhicules sur le domaine public ainsi que sur les places de parc privées dûment homologuées.

²L'Autorité peut limiter la durée de stationnement des véhicules, ou de certaines catégories d'entre eux, sur la voie publique, ou peut l'interdire complètement.

³L'Autorité peut se faire installer des appareils à prépaiement ou prendre toutes dispositions pour contrôler le temps autorisé de stationnement des véhicules aux endroits où celui-ci est limité.

Art. 56 Blocage et mise en fourrière de véhicules

¹La police peut bloquer par des mesures appropriées ou ordonner la mise en fourrière de véhicules dont le stationnement illicite crée un danger pour les autres usagers de la route, ou constitue une gêne importante pour la circulation routière ou l'organisation d'une manifestation, lorsque son détenteur ou conducteur ne peut être atteint à bref délai ou refuse d'obtempérer aux injonctions qui lui sont données.

²Si le véhicule n'est pas réclamé, une sommation sera faite si nécessaire par le biais du Bulletin Officiel.

³Les frais inhérents à ces procédures sont supportés par les détenteurs ou conducteurs.

Art. 57 Véhicules sans plaques de contrôle

¹Il est interdit d'entreposer sur un terrain public tout véhicule sans plaques ou à l'état d'épave, en dehors des places de dépôts autorisées (récupérateur) et il est interdit d'entreposer sur un terrain privé tout véhicule à l'état d'épave pouvant porter atteinte au paysage ou à l'esthétique urbaine.

²Les véhicules automobiles pour lesquels des plaques de contrôle interchangeables ont été délivrées et qui en sont momentanément dépourvus sont considérés comme abandonnés, à moins de se trouver sur une place privée.

³Pour les véhicules et remorques agricoles en état de servir, démunis de plaques de contrôle, ainsi que pour les remorques et caravanes immatriculées, l'Autorité admet le parcage sur les propriétés privées, aux abords de la zone bâtie, mais en aucun cas sur les places de parcs communales.

⁴Tout propriétaire de véhicule litigieux sera sommé de l'évacuer. La sommation est effectuée par publication au Bulletin Officiel quand le propriétaire est inconnu.

⁵La police est habilitée à procéder à l'ouverture d'un véhicule à l'état d'épave ou démunie de plaques, sur terrain public ou privé, à des fins d'identification de son propriétaire, si aucun autre moyen proportionné et moins dommageable n'est possible.

⁶A défaut d'exécution dans le délai imparti, l'Autorité rend une décision formelle, pour autant que le propriétaire soit connu.

⁷Après ultime sommation, le véhicule est amené sur une place de dépôt autorisée où il pourra être éliminé.

⁸En cas d'urgence, l'évacuation est immédiate et aucune procédure n'est engagée.

⁹Les frais inhérents à ces procédures sont supportés par les détenteurs.

¹⁰En cas de création d'un danger concret pour les eaux et l'environnement, sont applicables les dispositions de la législation fédérale et cantonale en la matière.

Art. 58 Camping, pique-nique et caravanning

¹Les places utilisées pour le pique-nique doivent être laissées dans un état de propreté absolue.

²Le camping, le caravanning et ce qui leur est assimilable sont interdits en dehors des emplacements autorisés expressément désignés comme tels par l'Autorité. Demeurent réservées les dispositions spécifiques de la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 et la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière du 30 septembre 1987.

³Pour permettre le tournus des caravanes sur une place d'accueil officielle des gens du voyage, l'Autorité peut, sur simple décision, limiter le nombre de jours consécutifs de stationnement.

⁴L'Autorité encaissera toutes taxes et frais y relatifs, voire des garanties de sécurité.

Art. 59 Circulation hors des routes et chemins signalés

¹Celui qui, sans autorisation du propriétaire, de l'Autorité ou sans nécessité, circule hors des routes et des chemins signalés, sur des sentiers pédestres, des pâturages, des prairies ou des champs, au moyen d'un véhicule à moteur, est passible, après avertissement, des sanctions prévues par le présent règlement.

²Demeurent réservées les limitations du droit de propriété découlant des usages locaux ainsi que des dispositions de la loi d'application du code Civil Suisse.

³L'Autorité est habilitée à poser des barrières ou des signaux sur les routes afin d'en interdire l'accès pour des raisons d'environnement, de dérangement de la faune ou dans le cadre de dangers naturels.

Art. 60 Clôtures

¹Pour favoriser, dans l'intérêt public, l'exercice du sport ou le passage à pied, l'Autorité peut exiger l'enlèvement temporaire des clôtures sur tout ou partie du territoire.

²Il est interdit d'utiliser des fils de fer barbelés pour la construction de clôtures. A défaut, et après sommation préalable, l'Autorité peut procéder d'office aux frais du propriétaire ou exploitant du terrain et sans préjudice de l'amende éventuelle.

³L'Autorité est compétente pour interdire ou faire enlever d'autres types de clôtures dangereuses.

Art. 61 Déblaiement des neiges

¹À l'intérieur des localités, les propriétaires d'immeubles sont tenus d'enlever la neige devant leurs immeubles et de l'entasser aux endroits prescrits par le service de voirie.

²La neige tombée des toits sur la voie publique et sur les trottoirs doit être rapidement enlevée par le propriétaire de l'immeuble, responsable de l'exécution de ce travail. A défaut, il sera procédé d'office par le service de voirie, aux frais du propriétaire, sans préjudice de l'amende éventuelle.

³Les toits des immeubles, situés en bordure de places et de voies publiques, doivent être équipés de barre-neige et de chéneaux de descente.

⁴Une publication dans le Bulletin Officiel règle le détail du déblaiement des neiges.

Titre X HYGIENE ET SALUBRITE DU DOMAINE PUBLIC

Art. 62 Sauvegarde de l'hygiène – Denrées alimentaires – Parasites

¹Tout acte ou tout état de fait contraire à l'hygiène ou de nature à compromettre la santé et la salubrité publiques sont interdits.

²L'Autorité est compétente pour prendre, dans chaque cas particulier, les mesures commandées par la sauvegarde de l'hygiène.

³L'Autorité cantonale doit contrôler, conformément aux dispositions légales, les denrées alimentaires mises en vente.

⁴L'Autorité compétente peut contraindre les propriétaires ou locataires à lutter, moyennant l'utilisation de moyens appropriés, contre les sources potentielles de multiplications des espèces envahissantes et/ou d'espèces à risque pour la santé.

Art. 63 Propreté du domaine public

¹Il est interdit de salir le domaine public de quelque manière que ce soit, de dégrader, de souiller par des produits, graffitis ou autres moyens, de laisser dégrader ou souiller les bâtiments, monuments, promenades, fontaines, places, terrains de jeux, parcs et autres emplacements publics.

²Toute personne qui salit la voie publique est tenue de la remettre immédiatement en état de propreté à défaut de quoi l'Autorité ordonne le nettoyage, aux frais du responsable, sans préjudice de l'amende éventuelle.

Art. 64 Dépôts, déchets

¹Il est interdit de conserver, de jeter ou de laisser en un lieu quelconque, même sur le domaine privé, où elles peuvent exercer un effet nocif ou incommodant pour le voisinage, des matières insalubres, sales, malodorantes ou autres et notamment des véhicules hors d'usage.

²L'enlèvement des ordures ménagères fait l'objet de prescriptions particulières du Règlement communal sur la gestion des déchets.

³Il est spécialement interdit aux non-résidents de la commune d'abandonner leurs sacs d'ordures ou leurs déchets dans les bacs de rétention privés ou sur le domaine public ou dans les centres de ramassage aménagés sur le territoire communal, sauf convention intercommunale particulière.

Art. 65 Trottoirs et chaussées

¹Les trottoirs ou portions de domaine privé ouverts à l'usage public doivent être entretenus par leurs propriétaires dans un état de propreté et de sécurité tel que leur utilisation n'en soit pas entravée.

²Il est interdit de déposer sur le domaine public les déblais de neige provenant de propriétés privées.

³La même disposition incombe aux maîtres d'œuvres, entreprises et transporteurs dans le cadre de chantiers de toute nature.

Art. 66 Chemins agricoles, torrents

Il est interdit de jeter dans les torrents et les terrains dévolus à l'agriculture des débris ou déchets de quelque nature que ce soit. L'ordre et la propreté doivent être respectés aux abords des torrents ainsi que des terrains et routes agricoles.

Art. 67 Habitations et locaux de travail

Il est interdit de tenir ou de laisser des habitations, des locaux de travail, leurs dépendances ou leurs alentours, dans un état qui pourrait mettre en danger la santé des habitants ou des voisins ou les incommoder gravement, ou nuire à l'environnement.

Art. 68 Détention d'animaux – Abattage – Déchets carnés – Cadavres d'animaux

¹Les écuries, porcheries, poulaillers, chenils, clapiers ou autres constructions abritant des animaux, admis par le droit des constructions, doivent être exploités selon les exigences en matière d'hygiène et de salubrité, de manière à ce que le voisinage n'en soit pas incommodé.

²L'abattage d'animaux est régi par la législation fédérale et cantonale en la matière.

³Les déchets carnés et les cadavres d'animaux doivent être amenés au centre régional de ramassage prévu à cet effet, conformément à la législation fédérale et cantonale en la matière. L'enfouissement de cadavres d'animaux de petite taille, pesant au maximum 10 kg, est toutefois autorisé à l'intérieur d'un terrain de propriété privée.

⁴La découverte de dépouilles d'animaux domestiques ou sauvages doit être immédiatement annoncée à l'administration communale.

Art. 69 Engrais de ferme et autres

¹Durant la période estivale et touristique notamment, l'épandage de purin, de fumier ou de tout autre engrais malodorant est autorisé dans la zone agricole, la zone mayens et en dehors des zones d'habitation de la zone à bâtir, les législations environnementales relatives notamment à la protection des eaux et à la protection de l'air étant réservées.

²L'épandage de tout type d'engrais est interdit pendant la période hivernale (période de repos végétatif) ou sur sol gelé, couvert de neige, saturé en eau ou desséché. De plus, la possibilité d'épandage doit être étudiée en fonction de chaque zone ou secteur de protection des eaux. Il est notamment interdit en tout temps d'épandre tout type d'engrais en zone S1 de protection des eaux souterraines ainsi qu'à proximité des eaux à ciel ouvert (bordure tampon de 3m à respecter). En outre, l'épandage d'engrais de ferme liquides ou d'engrais de recyclage liquides est interdit dans les zones S2 et Sh de protection des eaux souterraines, sauf dérogation cantonale pour la zone S2.

³Demeurent réservées les dispositions légales sur la protection des eaux relatives à l'entreposage des engrais de ferme, qui doivent être stockés dans une fosse étanche et suffisamment dimensionnée, ainsi que les aides et directives sur la protection des eaux relatives à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires.

Titre XI SPECTACLES ET MANIFESTATIONS

Art. 70 Généralités

Au titre de moralité publique, tous faits triviaux, activités, manifestations susceptibles de blesser le sentiment qu'a l'individu de la dignité humaine sont prohibés sur les domaines public et privé.

Art. 71 Annonce et autorisation

¹L'organisation de manifestations musicales, sportives, culturelles et manifestations similaires est soumise à annonce auprès de l'Autorité.

²L'organisation de marchés, comptoirs, expositions et manifestations similaires ainsi que de jeux et concours divers est soumise à autorisation de l'Autorité qui peut fixer toute charge ou condition commandée par l'intérêt général et la sécurité.

³L'annonce ou la demande d'autorisation mentionnera le nom de la personne ou du requérant responsable, la date, l'heure, le lieu et le programme de la manifestation. L'Autorité peut exiger tout renseignement complémentaire utile. Elle peut ordonner l'interdiction immédiate de toute manifestation contraire aux exigences du présent règlement ou qui ne respecte pas les conditions de l'autorisation. Elle ordonnera également la prise immédiate des mesures nécessaires, en particulier pour limiter les émissions sonores.

⁴Demeurent réservées les autorisations exigées en vertu d'autres lois, notamment en matière de protection contre les émissions sonores et de laser, de locaux et emplacements d'hébergement et de restauration, de jeux d'argent et de commerce itinérant ainsi que les dispositions sur l'usage du domaine public.

⁵Demeurent réservées les prescriptions prévues à l'art. 7 de l'Ordonnance 5 relative à la loi sur le travail (OLT5) relatives à l'occupation des jeunes travailleurs à des activités culturelles, artistiques ou sportives lors de manifestations.

Art. 72 Jeux et concours divers

¹L'Autorité délivre les autorisations relatives à l'organisation de jeux et concours divers contre finance d'inscription (article 12 alinéa 1 LPC). Les demandes d'autorisation doivent être déposées au moins 30 jours avant l'organisation du jeu ou du concours. L'Autorité peut prélever un émolument pour la délivrance de l'autorisation.

²Demeurent réservées les dispositions de la loi fédérale sur les jeux d'argent (LJAr) du 29 septembre 2017.

Art. 73 Mascarade

¹En dehors des festivités liées à une tradition, ni mascarade, ni manifestants masqués ne sont tolérés sur la voie publique sans autorisation.

²Sont notamment interdits les masques, tenues et accessoires indécents ou dangereux ainsi que les cagoules.

Art. 74 Contrôle et mesure

¹La police a libre accès à tous lieux et locaux utilisés pour les manifestations décrites à l'article 72 alinéas 1 et 2 du présent règlement.

²Si un spectacle ou une manifestation exige des mesures particulières de police, les frais qui en résultent peuvent être mis à la charge des organisateurs.

³La police ordonne l'interruption immédiate de tout spectacle ou divertissement contraire à la tranquillité, à l'ordre public, à la sécurité, aux bonnes mœurs, ou qui ne respecte pas les conditions d'autorisation ou d'annonce. Elle ordonnera également la prise immédiate des mesures nécessaires à limiter les émissions sonores produites lors de manifestations publiques.

Art. 75 Fermetures de routes

Indépendamment de l'autorisation accordée par l'Autorité cantonale, les organisateurs de manifestations empruntant les routes et chemins communaux doivent demander, un mois à l'avance, l'agrément de l'Autorité qui détermine les itinéraires et ordonne les mesures de sécurité nécessaires, aux frais des organisateurs et sous leur responsabilité.

Titre XII PROCEDURE ADMINISTRATIVE

Art. 76 Annonce ou demande d'autorisation

¹Lorsqu'une disposition spéciale du présent règlement subordonne une activité à une annonce préalable ou à une demande préalable d'autorisation, celle-ci doit être faite par écrit, en temps utile, auprès de l'Autorité.

²L'annonce ou la demande d'autorisation datée et signée mentionnera notamment le nom de la personne ou du requérant responsable, la date, l'heure, le lieu et le programme de la manifestation pour laquelle l'annonce ou la demande d'autorisation est faite ainsi que tous les renseignements utiles.

Art. 77 Décision et recours

¹L'Autorité décide de l'octroi ou du refus d'une autorisation ainsi que de toutes restrictions imposées par l'ordre public, la sécurité, la tranquillité ou l'intérêt général.

²Le recours contre la décision du conseil municipal est régi par la loi sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976 (LPJA). Demeurent réservées les voies de droit prévues dans les législations spéciales.

Titre XIII REPRESSION ET PROCEDURE PENALE

Art. 78 Compétence

Sous réserve des compétences de la police cantonale, seuls sont habilités à dresser des procès-verbaux de dénonciation les membres du Corps de police, ainsi que les fonctionnaires communaux assermentés et investis de ce pouvoir par l'Autorité.

Art. 79 Dispositions générales

¹Les dispositions générales du code pénal sont applicables par analogie, sous réserve des articles 72 à 74 de la loi d'application du code pénal suisse (LACP) du 12 mai 2016 et de l'alinéa 2 ci-après.

²Les dispositions de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs sont applicables, sous réserve de l'article 29 de sa loi d'application.

³Les contraventions au présent règlement de police sont punissables même si elles procèdent d'une simple négligence.

Art. 80 Séquestre

Lorsqu'il y a péril en la demeure, la police peut provisoirement mettre en sûreté des objets ou des valeurs patrimoniales à l'intention du Ministère public, du Tribunal ou de toute autre Autorité compétente qui en fait la demande.

Art. 81 Pénalités

¹Toute contravention au présent règlement de police, commise par un adulte, qui ne tombe pas sous le coup des législations pénales fédérale ou cantonale sera punie d'une amende, dont le montant ne peut être inférieur à Fr. 10.--, ni supérieur à Fr. 5'000.--.

²Lorsque le recouvrement de l'amende est inexécutable par la voie de la poursuite, le Tribunal de police intervient auprès du juge de l'application des peines et mesures pour demander la conversion de l'amende en peine privative de liberté.

³Avec l'accord de l'auteur, un travail d'intérêt général au sens de l'article 107 CP peut être ordonné à la place de l'amende. Le Tribunal de police se dessaisit en faveur de l'autorité compétente.

⁴La loi d'application de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs du 14 septembre 2006 (LADPMin) arrête les sanctions et mesures applicables au mineur coupable d'une contravention de droit communal.

⁵Demeurent réservées les dispositions des législations fédérales et cantonales pour autant que les infractions tombent sous le coup de celles-ci.

Art. 82 Procédure

¹La procédure applicable à la poursuite et au jugement des contraventions de droit communal commises par un adulte est régie par la loi d'application du code de procédure pénale suisse du 11 février 2009 (LACPP).

²La procédure applicable à la poursuite et au jugement des contraventions de droit communal commises par un mineur est régie par la loi d'application de la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs du 12 novembre 2009 (LAPPMIn).

Titre XIV DISPOSITIONS FINALES

Art. 83 Abrogation

Le présent règlement abroge les règlements de police des communes de Monthey du 24.02.2006, Collombey-Muraz du 21.11.2007, Massongex du 05.12.2005 et Vérossaz du 03.05.2000 et ses dispositions d'exécution et entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat.

Art. 84 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat.

Ainsi adopté par le conseil municipal, le 13 mai 2019

COMMUNE DE MONTHEY

Le Président :
S. Coppey

Le Secrétaire :
S. Schwery

Ainsi, adopté par le conseil général, le 9 décembre 2019

La Présidente :
L.-C. Chanton

Le Secrétaire :
Y. Mabillard

Ainsi adopté par le conseil communal, le 29 avril 2019

COMMUNE DE COLLOMBEY-MURAZ

Le Président :
Y. Buttet

Le Secrétaire :
L. Monnet

Ainsi adopté par le conseil général, le 16 décembre 2019

Le Président :
C. Vuille

La Secrétaire :
M.-E. Fracheboud

Ainsi adopté par le conseil communal, le 29 juin 2020

Ainsi adopté en assemblée primaire, le 7 septembre 2020

COMMUNE DE MASSONGEX

La Présidente :
S. Coquoz

La Secrétaire :
S. Mariétan

Ainsi adopté par le conseil communal, le 10 juillet 2020

Ainsi adopté en assemblée primaire, le 7 septembre 2020

COMMUNE DE VEROSSAZ

La Présidente :
M. Favre

La Secrétaire :
V. Zuchuat

Homologué par le Conseil d'Etat, le 22 mars 2022

Le Président :
F. Favre

Le Chancelier :
P. Spörri